

UNITED NATIONS
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/470
8 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Australie : texte remanié de l'article 1 des articles supplémentaires
proposés (E/CN.4/353/Add.10)

Modifier comme suit le texte de l'article 1:

"1. Toute personne a droit au travail et elle est en même temps tenue de remplir ses obligations en ce qui concerne le travail pour lequel elle s'est engagée de son plein gré. Chaque Etat doit prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que toutes les personnes résidant habituellement sur son territoire aient la possibilité d'effectuer un travail utile".
